

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 2 - Ch.7  
(7 pages)

Prononcé publiquement le jeudi 04 mars 2021, par le Pôle 2 - Chambre 7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Paris - 17ème chambre - du 05 mars 2020, (P17069000162).

**PARTIES EN CAUSE :**

**Personne poursuivie**

**LHOMME Stéphane**

Né le 04 novembre 1965 à BORDEAUX, GIRONDE (033)  
Fils de LHOMME Lionel et de BRETHERS Mirelle  
De nationalité française  
Président d'association, séparé  
Demeurant 12 rue des Pommiers - 33490 ST MACAIRE  
Libre

intimé

**Comparant, assisté** de Maître RIGLAIRE Emmanuel, avocat au barreau de LILLE

**Ministère public**

non appelant

**Partie civile**

**Association UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR (UFC - QUE CHOISIR)**  
ayant élu domicile chez Maître GUEDJ Alexis - 10 avenue de l'Opéra - 75001 PARIS

appelante

**Représentée** par Maître GUEDJ Alexis, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A587

COPIE CONFORME  
délivrée le : 05/03/21  
à Me RIGLAIRE

POURVOI formé le  
8 Mars 2021 par  
société Union fédérale des  
consommateurs (UFC - Que choisir)  
président N. Alain SAROT  
COPIE CONFORME  
délivrée le : 05/03/21  
à Me GUEDJ  
A587

### **Composition de la cour**

lors des débats et du délibéré :

président : Jean-Michel AUBAC  
conseillers : Anne RIVIERE  
Anne CHAPLY

### **Greffier**

Margaux MORA aux débats et au prononcé,

### **Ministère public**

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Anne-Françoise TISSIER,  
avocat général,

## **LA PROCÉDURE :**

### **La saisine du tribunal et la prévention**

**LHOMME Stéphane** a été poursuivi par ordonnance de renvoi devant le tribunal rendue par un juge d'instruction de Paris le 1<sup>er</sup> février 2018, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 1<sup>er</sup> mars 2017 par l'association UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR (UFC - QUE CHOISIR), sous la prévention de

**DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE**

en l'espèce d'avoir à PARIS, le 15 décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis le délit de diffamation publique envers un particulier, en diffusant sur son blog à l'adresse <http://refus.linky.gazpar.free.fr/linky-ufc-que-trahir.htm>, un article intitulé « *LINKY : L'UFC-QUE-CHOISIR a organisé sa propre corruption et trahit les consommateurs* » contenant les propos suivants :

*« L'UFC-Que choisir a organisé sa propre corruption et trahi les consommateurs (...) pour ses propres intérêts financiers (...) La direction de l'UFC Que choisir semble donc avoir organisé un nouveau genre de corruption, dans lequel c'est le corrupteur qui est démarché et choisi par le corrompu, en l'occurrence l'UFC, qui trahit au passage ses propres missions (...) »*,

ces propos étant susceptibles de renfermer des allégations ou des imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'association UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR (UFC-QUE CHOISIR).

Faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

**DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE**

en l'espèce d'avoir à PARIS, le 15 décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis le délit de diffamation publique envers un particulier, en diffusant sur la page TWITTER « <https://twitter.com/stephanelhomme?lang=fr> », le commentaire suivant :

« (...) comment l'@UFCquechoisir a organisé sa propre corruption et trahi les consommateurs »,

ces propos étant susceptibles de renfermer des allégations ou des imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'association UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR (UFC-QUE CHOISIR).

Faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

### **Le jugement**

Le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS - 17EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 05 mars 2020, a

- \* Rejeté l'exception de prescription soulevée en défense ;
- \* Renvoyé Stéphane LHOMME des fins de la poursuite ;
- \* Reçu l'UFC-QUE CHOISIR en sa constitution de partie civile ;
- \* L'a déboutée de ses demandes.

### **L'appel**

Appel a été interjeté par l'association UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR (UFC - QUE CHOISIR) par l'intermédiaire de son conseil, le 13 mars 2020 contre LHOMME Stéphane.

### **Les arrêts interruptifs de prescription**

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 17 septembre 2020 et 5 novembre 2020, l'affaire était fixée pour plaider à l'audience du 28 janvier 2021.

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

À l'audience publique du 28 janvier 2021, le président a constaté l'identité de la personne poursuivie LHOMME Stéphane.

Maître GUEDJ Alexis a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Le président a informé la personne poursuivie de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Les parties ont accepté de plaider ensemble les affaires RG 20/02584 et 20/02585.

Anne RIVIERE a été entendue en son rapport.

Stéphane LHOMME a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Ont été entendus :

Maître GUEDJ Alexis, avocat de la partie civile, en ses plaidoirie et conclusions,

Le ministère public, qui n'a pas formulé d'observations,

Maître RIGLAIRE Emmanuel, avocat de la personne poursuivie, en sa plaidoirie,

Maître GUEDJ Alexis, avocat de la partie civile, en ses observations,

Maître RIGLAIRE Emmanuel, avocat de la personne poursuivie, en ses observations,

La personne poursuivie LHOMME Stéphane qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 04 mars 2021.

Et ce jour, le 04 mars 2021, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Jean-Michel AUBAC, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

### **DÉCISION :**

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

### **EN LA FORME**

Stéphane LHOMME, personne poursuivie intimée, était présent et assisté de son conseil. Il convient de statuer par arrêt contradictoire à son égard.

La partie civile appelante était absente mais représentée, la présente décision sera contradictoire à son égard.

L'appel de la partie civile a été interjeté dans les formes et délais de la loi ; il sera donc déclaré recevable.

### **AU FOND**

Le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'association Union Fédérale des Consommateurs UFC-QUE CHOISIR, représentée par Monsieur Alain BAZOT, déposait une plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de PARIS du chef de diffamation publique envers un particulier à raison de propos diffusés le 15 décembre 2016 sur le blog « refus.linky.gazpar.free.fr » et relayés sur une page Twitter attribuée à Stéphane LHOMME.

Une information judiciaire était ouverte le 19 juin 2017 du chef visé dans la plainte contre personne non dénommée.

Les investigations menées par la Brigade de répression de la délinquance contre la personne révélèrent que les commentaires litigieux étaient toujours accessibles au public.

Le 26 septembre 2017, Stéphane LHOMME était mis en examen du chef de diffamation publique envers un particulier. Il confirmait être l'auteur des propos litigieux, de même qu'il admettait être le directeur de publication du blog « refus.linky.gazpar.free.fr. » Il était renvoyé devant le tribunal correctionnel de PARIS du chef de diffamation publique envers particulier.

Par décision du 5 mars 2020, le tribunal a rejeté l'exception de prescription soulevée en défense et renvoyé Stéphane LHOMME des fins de la poursuite. L'association Union Fédérale des Consommateurs UFC-QUE CHOISIR a été reçue en sa constitution de partie civile et déboutée de ses demandes.

### **Devant la cour,**

À l'audience, le conseil de la partie civile a conclu à l'existence d'une faute civile, au paiement de la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral outre la suppression de l'article litigieux ainsi que la publication d'un extrait de l'arrêt en cas de condamnation.

L'avocat général n'a pas formulé d'observations.

Le conseil de la personne poursuivie n'a pas soutenu la prescription de l'action soulevée en première instance. Il a plaidé l'absence de faute civile estimant que les propos de son client ne sont pas diffamatoires et à défaut, il faisait valoir la bonne foi de son client. Il a demandé à la cour de débouter la partie civile de ses demandes indemnitaires ainsi que de ses autres demandes et notamment de publication de l'arrêt.

### **Sur ce, la cour**

#### **Sur la faute civile**

L'appel d'un jugement de relaxe formé par la seule partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation du dommage pouvant résulter de la seule faute civile du prévenu définitivement relaxé, cette faute devant être démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

La décision de relaxe prononcée en l'espèce étant définitive, l'action publique n'est plus en cause ; il reste à la cour, saisie de la seule action civile, à déterminer si les termes poursuivis peuvent revêtir les caractères d'une faute, donnant droit à réparation à la partie civile.

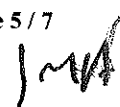
#### **Sur le caractère diffamatoire des propos**

Il sera rappelé à cet égard que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé" ;

- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;

- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait



imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;

- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Par ailleurs, ni les parties, ni les juges ne sont tenus par l'interprétation de la signification diffamatoire des propos incriminés proposée par l'acte initial de poursuite et il appartient aux juges de rechercher si ceux-ci contiennent l'imputation formulée par la partie civile ou celle d'un autre fait contenu dans les propos en question, les juges étant également libres d'examiner les divers passages poursuivis ensemble ou séparément pour apprécier leur caractère diffamatoire.

En l'espèce, Stéphane LHOMME a publié sur son blog un article intitulé "Linky : L'UFC-QUE CHOISIR a organisé sa propre corruption et trahi les consommateurs" au sujet d'un changement d'avis de l'association Union fédérale des consommateurs (UFC)-QUE CHOISIR à l'égard des compteurs électriques contenant les propos suivants :

*« L'UFC-QUE CHOISIR a organisé sa propre corruption et trahi les consommateurs (...) pour ses propres intérêts financiers (...) La direction de l'UFC QUE CHOISIR semble donc avoir organisé un nouveau genre de corruption, dans lequel c'est le corrupteur qui est démarché et choisi par le corrompu, en l'occurrence l'UFC, qui trahit au passage ses propres missions ».*

Par ailleurs, le tweet publié sur le compte de Stéphane LHOMME, est le suivant : *« Compteur malfaisant #Linky : comment l'UFC QUE CHOISIR a organisé sa propre corruption et trahi les consommateurs : refus.linky.gazpar.free.fr/linky-ufc-... »* avec le logo de l'UFC QUE CHOISIR, détourné, le mot trahir ayant remplacé celui de choisir.

Les propos poursuivis imputent clairement à l'UFC que CHOISIR d'avoir organisé sa propre corruption et d'avoir délibérément trahi les consommateurs pour privilégier ses propres intérêts financiers en contradiction totale avec ses actions de défense des consommateurs. Il s'agit donc d'un fait précis susceptible d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité et réprouvé par la morale commune.

Les propos présentent donc un caractère diffamatoire.

### **Sur la bonne foi**

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne.

La liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où elles constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il appartient aux juges de rechercher d'abord en application de ce même texte, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si lesdits propos



s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, afin, s'ils constatent que ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement ces quatre critères, notamment s'agissant de l'absence d'animosité personnelle et de la prudence dans l'expression.

En l'espèce, les propos émanent d'un militant qui n'est pas journaliste. C'est donc à juste titre que le tribunal correctionnel a considéré que les critères de la bonne foi doivent dans ces conditions être appréciés plus largement que pour un professionnel de l'information.

Les premiers juges ont justement retenu que les compteurs linky ainsi que leur pose et leur implantation font débat et constituent un sujet d'intérêt général. Ils ont également souligné de façon pertinente que la partie civile n'établit pas d'animosité personnelle de la personne poursuivie, au sens du droit de la presse.

S'agissant de la base factuelle, la cour reprend à son compte l'analyse faite par le tribunal correctionnel des pièces produites à savoir l'article du blog renvoyant à des liens de différents articles de la revue QUE CHOISIR, du journal LE MONDE, d'une émission de FRANCE INTER et du propre blog de Stéphane LHOMME.

Les premiers juges ont justement retenu que la personne poursuivie montre une certaine prudence dans ses propos tout en rappelant que le ton plus virulent d'un militant peut être toléré.

Dans ces conditions, les propos poursuivis, tenus par un militant, qui s'inscrivent dans un débat d'intérêt général portant sur l'implantation des compteurs électriques Linky et reposent sur une base factuelle suffisante, ne dépassent pas les limites admissibles de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, aucune faute civile ne peut être retenue à l'encontre de Stéphane LHOMME et la partie civile sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

## PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, dans les limites de l'appel et **contradictoirement**,




Déclare recevable l'appel interjeté par le conseil de la partie civile,

Confirme le jugement entrepris.

Le présent arrêt est signé par Jean-Michel AUBAC, président et par Margaux MORA, greffier.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

  
  
  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Directeur des services de greffe judiciaires

